

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 4ème  
section

N° RG :  
**13/13650**

N° MINUTE : *Λ*

**JUGEMENT  
rendu le 14 avril 2016**

**DEMANDERESSE**

**SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE DÉFENSE DU  
FROMAGE MORBIER**

Avenue de la Résistance  
39800 POLIGNY

agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en  
cette qualité audit siège,  
et représentée par Me Thi my hanh NGO-FOLLIOU, avocat au barreau  
de PARIS, vestiaire #B0853

**DÉFENDERESSE**

**S.A.S. FROMAGERE DU LIVRADOIS**

Les pérines  
63980 FOURNOLS

prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités  
audit siège,  
et représentée par Me Jean-daniel BOUHÉNIC, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #A0615

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :**

*20.04.2016*

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Camille LIGNIERES, Vice Présidente  
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente  
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente

assistées de Sarah BOUCRIS, greffier.

### **DÉBATS**

A l'audience du 27 janvier 2016 tenue en audience publique

### **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

---

### **EXPOSE DU LITIGE**

La SAS Fromagère du Livradois, créée en 1971, a son siège social à FOURNOLS dans le PUY DE DOME et dispose d'un établissement situé à ALLANCHE dans le Cantal.

La société Fromagère du Livradois indique fabriquer et commercialiser une gamme de plus d'une vingtaine de fromages au lait de vache ou de chèvre. Plusieurs d'entre eux bénéficient d'une Appellation d'Origine Protégée (Bleu d'Auvergne, Fourme d'Ambert, St Nectaire, Cantal, Salers, Rocamadour, etc.), alors que d'autres sont des spécialités d'Auvergne (Fournols, Chabrol, Montagnou, Pavin, Murols, etc.).

Depuis 1979, la société Fromagère du Livradois fabriquait également du Morbier, lequel présentait l'ensemble des caractéristiques de ce fromage et notamment une raie centrale horizontale de couleur sombre.

En 1990, l'association des fabricants de Morbier a présenté une demande de reconnaissance en Appellation d'Origine Contrôlée (ci-après, AOC).

Le Comité National des Produits Laitiers (CNPL) de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) a reconnu dans une décision du 29 avril 1993, qu'il existait dans le massif jurassien un fromage susceptible de justifier d'une telle AOC.

Le 22 décembre 2000, le Premier ministre signait le décret de reconnaissance de l'appellation d'origine contrôlée du Morbier.

Ce décret définissait d'une part la zone géographique de référence - recouvrant en substance plusieurs communes des départements de l'Ain, du Doubs, du Jura et de Saône et Loire (article 2) - et listait d'autre part un ensemble de règles qui devaient être respectées par les producteurs situés dans cette zone de référence pour pouvoir prétendre à l'appellation d'origine (articles 3 et 4).



Le décret précisait, en outre, que les entreprises recensées par l'INAO ayant produit et commercialisé des fromages sous le nom Morbier de façon continue et situées hors de la zone géographique de référence pouvaient quant à elles : « *continuer à utiliser ce nom dans les conditions actuelles sans la mention « Appellation d'origine contrôlée »* jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la publication de l'enregistrement par la commission des communautés européennes de l'appellation d'origine « Morbier » à titre d'appellation d'origine protégée conformément à l'article 5 du règlement CEE n°2081/92.

La société Fromagère du Livradois faisait partie de ces sociétés recensées.

Le décret du 22 décembre 2000 a alors fait l'objet d'un recours en nullité devant le Conseil d'Etat, rejeté par un arrêt du 5 novembre 2003.

Parallèlement au recours formé devant le Conseil d'Etat, le dossier avait été transmis à la Commission des communautés européennes, en vue de l'enregistrement de l'AOC Morbier en Appellation d'Origine Protégée (AOP), conformément à la procédure prévue par le Règlement n°2081/92.

L'enregistrement de l'appellation est intervenu le 10 juillet 2002 .

Par courrier du 17 octobre 2005, l'INAO, auprès de laquelle la société Fromagère du Livradois s'était faite recenser comme producteur de Morbier, l'informait qu'elle était donc autorisée à utiliser le nom « Morbier » sans la mention « appellation d'origine contrôlée » jusqu'au 11 juillet 2007.

La Fromagère du Livradois indique s'être conformée à ces prescriptions et a continué à commercialiser du Morbier pendant plusieurs années, sans qu'aucune réclamation ne lui soit jamais adressée par le Syndicat ou l'un de ses membres.

Au début de l'année 2007, elle aurait cessé d'utiliser l'appellation Morbier qu'elle utilisait depuis 1979, lui substituant la dénomination Montboissié du Haut Livradois.

Le SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE DEFENSE DU FROMAGE MORBIER (ci-après, le Syndicat) a été reconnu par une décision de l'INAO du 18 juillet 2007, organisme de défense pour la protection du Morbier habilité notamment pour agir en contrefaçon.

Le 7 février 2013, le Syndicat a obtenu de madame la Présidente du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, l'autorisation de faire constater par deux huissiers la fabrication, la détention, la vente en France ou l'exportation de fromages « *conditionnés de quelques façons que ce soit, sur lesquels figurent les mots MORBIER associé ou non dans MORBIER DU HAUT LIVRADOIS MORBIER OF HIGH LIVRADOIS ou MORBIER DU HAUT LIVRADOIS ainsi que les mots MONTBOISSIE ou MONTBOISSIER ainsi qu'à l'utilisation de marques déceptives* ».



Aux termes de cette ordonnance, les opérations pouvaient être effectuées dans les locaux de la société Fromagère du Livradois situés à FOURNOLS, ainsi que dans un établissement situé à TAUVES prétendument exploité par elle.

Le 15 février 2013, le Syndicat obtenait de madame la Présidente du tribunal de grande instance d'Aurillac, une ordonnance similaire visant l'établissement de la société Fromagère du Livradois situé à ALLANCHE.

Le 5 mars 2013, trois huissiers se sont rendus simultanément dans les trois établissements précités.

Par acte d'huissier en date du 22 août 2013, le syndicat a fait citer la société fromagère du Livradois devant le tribunal de grande instance de Paris, en sollicitant notamment qu'il lui soit fait interdiction de toute utilisation commerciale directe ou indirecte de la dénomination Morbier.

La société fromagère du Livradois a engagé une procédure d'incompétence territoriale devant le juge de la mise en état sollicitant le renvoi devant le tribunal de grande instance du lieu d'origine du produit dont l'appellation est contestée.

Le juge de la mise en état a, par ordonnance du 3 avril 2014, rejeté l'exception et la demande de communication des statuts du syndicat.

Par ses dernières écritures du 9 décembre 2015, Le Syndicat sollicite du tribunal, de :

- interdire à la société FROMAGERE DU LIVRADOIS toute infraction aux dispositions protectrices du Règlement (UE) 1151/2012 et en particulier toute utilisation commerciale directe ou indirecte de la dénomination de l'AOP Morbier pour des produits qu'elle ne couvre pas, toute usurpation, imitation ou évocation de l'AOP MORBIER, toute autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités essentielles du produit par quelque moyen que ce soit qui serait de nature à créer une impression erronée sur l'origine du produit, toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit, et spécialement toute utilisation d'une raie noire séparant deux parties du fromage,
- condamner la société FROMAGERE DU LIVRADOIS à retirer toute marque enfreignant l'obligation de cesser tout usage du mot MORBIER seul ou accompagné de tout autre mot ainsi que toute évocation de l'AOP MORBIER,
- condamner la société FROMAGERE DU LIVRADOIS à faire retirer toute mention des sites, publicités et autres offres et promotions de ses revendeurs enfreignant l'obligation de cesser tout usage du mot MORBIER seul ou accompagné de tout autre mot ainsi que toute évocation de l'AOP MORBIER,
- condamner la société FROMAGERE DU LIVRADOIS à une astreinte provisoire de 1 000 euros par jour d'infraction constatée aux condamnations ci-dessus,
- condamner la société FROMAGERE DU LIVRADOIS à payer au Syndicat la somme de 500 000 euros de dommages-intérêts en

réparation des préjudices confondus causés personnellement au syndicat et collectivement à l'interprofession,

- ordonner la publication de la décision par extraits dans des périodiques de presse,
- condamner la société FROMAGERE DU LIVRADOIS à payer au Syndicat la somme de 35 000 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouter la société FROMAGERE DU LIVRADOIS de toutes ses demandes,
- condamner la société FROMAGERE DU LIVRADOIS aux entiers dépens en disant qu'ils comprendront notamment le coût des deux insertions légales de l'assignation faites en vertu de l'article L.515-11

- subsidiairement et avant dire droit, dans le cas où la société FROMAGERE DU LIVRADOIS ne reconnaîtrait pas l'authenticité des captures d'écran du Syndicat, soumettre l'authenticité des pièces des deux parties à une expertise judiciaire.

Par ses dernières écritures du 9 décembre 2015, la Société Fromagère du Livradois demande au tribunal de :

- juger que la Société Fromagère du Livradois n'a porté aucune atteinte à l'Appellation d'Origine Protégée Morbier,
- juger que les demandes du Syndicat visant à incriminer le dépôt et l'usage de la marque américaine déposée en 2001 « Morbier du Haut Livradois » aujourd'hui expirée et de la marque française MONTBOISSIER déposée en 2004 sont prescrites, irrecevables et sans objet,
- prononcer la nullité des trois constats d'huissiers réalisés le 5 mars 2013 à la demande du Syndicat Interprofessionnel de Défense du Fromage Morbier,
- juger que le terme Montboissié au surplus lorsqu'il est associé au toponyme Haut Livradois et à une présentation de fantaisie, ne porte nullement atteinte à l'appellation d'origine protégée Morbier,
- juger que les caractéristiques physiques du fromage Morbier ne sont protégées par aucun droit de propriété intellectuelle,
- juger que la Société Fromagère du Livradois n'a commis aucun acte de concurrence déloyale et parasitaire, aucune faute et qu'elle n'est responsable d'aucune publicité trompeuse, à raison de la poursuite de la commercialisation d'un fromage sous le nom Montboissié du Haut Livradois, sous les mêmes caractéristiques que celles utilisées depuis 1979,
- juger que le Montboissié du Haut Livradois tel qu'il est commercialisé par la société Fromagère du Livradois ne porte pas atteinte à l'AOP Morbier ;
- juger que le Syndicat n'a subi aucun préjudice à raison des agissements qu'il reproche à la société Fromagère du Livradois ;

EN CONSEQUENCE,

- débouter le Syndicat de l'intégralité de ses demandes ;
- condamner le Syndicat à payer à la société Fromagère du Livradois une indemnité de 80.000 euros au titre de la procédure abusive ;
- condamner le Syndicat à payer à la société Fromagère du Livradois une indemnité de 50.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner le Syndicat aux entiers dépens et dire qu'ils pourront être recouverts par Maître Jean Daniel BOUHENIC conformément à l'article 699 du code de procédure civile.



L'ordonnance de clôture était prononcée le 10 décembre 2015.

### MOTIVATION

#### Sur la nullité des procès-verbaux de constats établis après autorisations présidentielles sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile

Le 7 février 2013, le Syndicat a obtenu de madame la Présidente du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand puis le 15 février 2013 de madame la Présidente du tribunal de grande instance d'Aurillac des ordonnances non contradictoires rendues sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile. Ces ordonnances autorisaient à faire pratiquer par huissier de justice des opérations s'apparentant à des saisies-contrefaçons.

La société FROMAGERE DU LIVRADOIS sollicite la nullité des opérations ainsi effectuées et des trois constats réalisés le 5 mars 2013 s'agissant de saisies-contrefaçon déguisée qui auraient dû être assujetties à l'article L 722-4 du code de la propriété intellectuelle.

Le Syndicat ne répond pas sur ce point.

#### *SUR CE ;*

L'article L 722-4 du code de la propriété intellectuelle, dans sa version applicable en 2013 stipule :

*“L'atteinte à une indication géographique peut être prouvée par tous moyens. A cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en vertu du présent titre est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets portant prétendument atteinte à une indication géographique ainsi que de tout document s'y rapportant. La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les objets portant prétendument atteinte à une indication géographique. Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action engagée en vertu du présent titre est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée. A défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.”*

Il s'agit d'un texte spécifique qui doit recevoir application pour toutes opérations de saisies à visée probatoire pour une violation d'une indication géographique.

Ce texte est complété par les articles réglementaires R722-2 à R722-5 du code de la propriété intellectuelle qui prévoient notamment la nullité des opérations à défaut d'une action civile ou pénale intentée dans le délai 20 jours ouvrables ou 31 jours civils.

Le tribunal constate que ce délai n'a d'ailleurs pas été respecté en l'espèce, l'assignation ayant été délivrée plus de 6 mois après les opérations de saisie.

Les trois procès-verbaux réalisés le 5 mars 2013 à FOURNOLS, TAUVES et ALLANCHE seront annulés.

#### Sur les griefs allégués par le Syndicat

La dénomination Morbier a été inscrite en tant qu'AOP de fromage au registre européen des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP) par le règlement CE n° 1241/2002 du 10 juillet 2002. L'AOC Morbier avait été reconnue par décret du 22 décembre 2000.

Le Syndicat a été reconnu en tant qu'organisme de défense et de gestion (ODG) pour l'appellation Morbier par décision du 18 juillet 2007 par l'INAO et est donc recevable à agir pour la défense de cette appellation.

L'article 13 du Règlement (UE) 1151/2012 du 21 novembre 2012 dispose :

*« 1. Les dénominations enregistrées sont protégées contre :*

*a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination enregistrée à l'égard des produits non couverts par l'enregistrement, lorsque ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou lorsque cette utilisation permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée, y compris quand ces produits sont utilisés en tant qu'ingrédients;*

*b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable des produits ou des services est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que «genre», «type», «méthode», «façon», «imitation», ou d'une expression similaire, y compris quand ces produits sont utilisés en tant qu'ingrédients;*

*c) toute autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités essentielles du produit qui figure sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné, ainsi que contre l'utilisation pour le conditionnement d'un récipient de nature à créer une impression erronée sur l'origine du produit;*

*d) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit [...].*

*3. Les États membres prennent les mesures administratives ou judiciaires appropriées pour prévenir ou arrêter l'utilisation illégale visée au paragraphe 1 d'appellations d'origine protégées ou d'indications géographiques protégées qui sont produites ou commercialisées sur leur territoire. »*

L'article L.643-1 du Code rural et de la pêche maritime dispose :

*« Le nom qui constitue l'appellation d'origine ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour aucun produit similaire, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur le 6 juillet 1990. Ils ne peuvent être employés pour aucun établissement et aucun autre produit ou service, lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation ».*

L'article L722-1 du code de la propriété intellectuelle dans sa version applicable en 2013, au jour de l'assignation stipule :

« Toute atteinte portée à une indication géographique engage la responsabilité civile de son auteur. Pour l'application du présent chapitre, on entend par " indication géographique :

a) Les appellations d'origine définies à l'article L115-1 du code de la consommation ;

b) Les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées prévues par la réglementation communautaire relative à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires [...] ».

Le Syndicat produit à l'appui des reproches qu'il formule à l'encontre de la société FROMAGÈRE DU LIVRADOIS des captures d'écrans (pièces numéros 2, 3, 4, 5, 12, 13, 14, 15, 16 et 33) qui ne permettent aucune certitude quant à l'origine de ces impressions d'écrans ni quant à leur date, étant rappelé que la société FROMAGERE DU LIVRADOIS était en droit d'utiliser l'appellation « Morbier » jusqu'au 11 juillet 2007.

En outre, il est avéré que certaines de ces captures d'écran proviennent de sites sans rapport avec la société FROMAGERE DU LIVRADOIS (pièces numéros 3, 4, 5, 13, 14, 15 et 16).

Par ailleurs, le Syndicat produit des « images » de fromage non datées (pièces numéros 10, 11 et 28) qui n'apportent pas non plus la preuve des faits allégués.

Il produit également des menus de cantines qui n'émanent pas non plus de la société FROMAGERE DU LIVRADOIS mais pour l'un de communes de Torcy et Noisy le Grand et pour l'autre d'un centre de loisir de Mehun sur Yèvre (pièces numéros 21 et 22).

De même, les étiquettes d'Intermarché et de Carrefour (pièces numéros 31 et 35) n'émanent pas non plus de la société FROMAGERE DU LIVRADOIS.

L'article du journal La Montagne produit (pièce numéro 23) ne fait aucune référence au Morbier.

Le Syndicat, sans doute conscient de l'insuffisance des pièces ci-dessus décrites a fait réaliser un constat d'huissier le 17 septembre 2015, soit plus de deux ans après son acte introductif d'instance.

Il s'agit de captures d'écran effectuées cette fois par un huissier de justice.

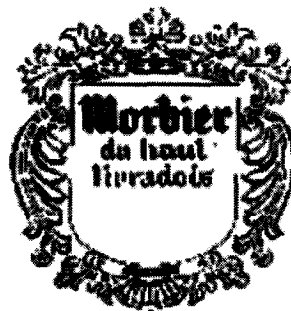
Cependant, le tribunal constate à la lecture attentive de ce procès-verbal de constat qu'il n'apporte pas la preuve de l'utilisation du terme « MORBIER » associé à la société défenderesse.

Le Syndicat soutient en outre que le dépôt et le maintien d'une marque américaine « Morbier du Haut Livradois » porterait atteinte à l'appellation Morbier.

La marque américaine querellée a été enregistrée par la société FROMAGERE DU LIVRADOIS le 5 octobre 2001 sous le numéro



76321251. Il s'agit d'une marque semi figurative se présentant comme suit :



Le dépôt de cette marque en 2001 n'était pas fautif.

La société FROMAGERE DU LIVRADOIS indique que si elle n'a pas expressément fait radier cette marque américaine à compter du 11 juillet 2007, elle n'en a plus du tout fait usage à compter de cette date.

Le Syndicat n'apporte aucun élément permettant de contrecarrer cette allégation de non utilisation de la marque postérieurement au 11 juillet 2007 ou même au 22 août 2008, soit cinq ans avant l'assignation introductive de l'instance.

Par ailleurs, il est avéré que depuis le 30 août 2013, soit antérieurement à l'acte introductif d'instance, la marque américaine n'était plus enregistrée, la société FROMAGERE DU LIVRADOIS ayant expressément indiqué à son mandataire américain son souhait de ne pas renouveler l'enregistrement.

Le Syndicat échoue dès lors à faire la preuve qui lui incombe d'un comportement fautif de la société FROMAGERE DU LIVRADOIS.

Il sera débouté de toutes ses demandes.

Sur la demande en procédure abusive formée par la société FROMAGERE DU LIVRADOIS

L'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit, elle peut être constitutive d'un abus si elle a pour objet de tourner sciemment une règle de droit pour se procurer un avantage indu, ou pour nuire illégitimement à un tiers.

Or, en l'espèce, cette preuve n'est pas rapportée.

La société FROMAGERE DU LIVRADOIS sera déboutée de sa demande de procédure abusive.

Sur les dépens, les frais irrépétibles et l'exécution provisoire

Le Syndicat qui succombe sera condamné aux entiers dépens.

En outre il sera condamné à verser à la société FROMAGERE DU LIVRADOIS qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 4 000 euros.



Il n'y a pas lieu de prononcer l'exécution provisoire, non sollicitée par les parties.

**PAR CES MOTIFS,**

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe et par jugement contradictoire rendu en premier ressort,

**Annule** les trois procès-verbaux réalisés le 5 mars 2013 à FOURNOLS, TAUVÈS et ALLANCHE par huissier de justice dans le cadre d'ordonnances sur requêtes obtenues sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile,

**Déboute** le SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE DEFENSE DU FROMAGE MORBIER de l'intégralité de ses demandes,

**Déboute** la société FROMAGERE DU LIVRADOIS de sa demande reconventionnelle en procédure abusive,

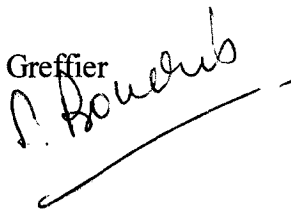
**Condamne** le SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE DEFENSE DU FROMAGE MORBIER à payer à la société FROMAGERE DU LIVRADOIS la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

**Condamne** le SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE DEFENSE DU FROMAGE MORBIER aux entiers dépens qui pourront être recouverts par Maître BOUHENIC conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

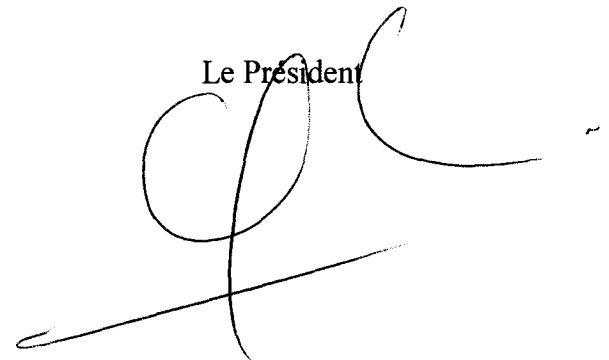
**Condamne** le SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE DEFENSE DU FROMAGE MORBIER aux entiers dépens.

Fait et jugé à Paris le 14 avril 2016.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Bouhenic', written over a horizontal line.

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line.